

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 JUIN 2025

Publiée sur le site Internet de la Ville : 30 juin 2025

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 juin 2025

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 43

Président : M. Jérémie BREAUD, MAIRE

Secrétaire de séance : M. Fatih DEMIRAY

Membres présents : 31

M. Jérémie BREAUD, MAIRE, Mme Martine CHAREYRE, M. Marc DUBIEF, Mme Marion CARRIER, Mme Valérie BOULARD, M. Pascal MIRALLES-FOMINE, Mme Isabelle DA SILVA, M. Jacques CHAMPIER, Mme Evelyne BRUNET, Mme Nathalie BRAMET REYNAUD, Mme Linda TABTE, M. Emmanuel MAILLET, Mme Muriel ROBIC, M. Grégory BRUNET, M. René SIMILLION, Mme Christiane RIVOIRE, M. Jean-Francois DELAPIERRE, M. Stéphane GENIN, Mme Sandrine BERTHET, Mme Sonia GRANDSERRE, M. Fatih DEMIRAY, M. Stevens BOBI, M. François-Xavier PENICAUD, Mme. Véronique BOUCHER, M. Rémi COURT, Mme Anne-Laure BADIN, Madame Claire DURAND MOREL, Monsieur Djamel BOUABDALLAH, Madame Stéphanie VELLA, Madame Lucile MOREL, Monsieur Roger MAZANA

Membres ayant donné pouvoir : 11

M. Raphaël SULTANA pouvoir à Mme Isabelle DA SILVA
M. Tarik EZ ZAJJARI pouvoir à Mme Sonia GRANDSERRE
Mme Jacqueline PALLUY pouvoir à M. Stéphane GENIN
Mme Françoise KIRASSIAN pouvoir à M. Jean-Francois DELAPIERRE
Mme Maryam EL GUIZANI pouvoir à Mme Martine CHAREYRE
Mme Marie BRUNET pouvoir à M. Grégory BRUNET
M. Jean-Baptiste DOZOLME pouvoir à M. François-Xavier PENICAUD
M. Hervé THIBAUD pouvoir à M. Stevens BOBI
M. Djamel BOUDEBIBAH pouvoir à Madame Claire DURAND MOREL
Monsieur Jean-Pierre ANGOSTO pouvoir à Madame Lucile MOREL
Madame Nesrine MECHKAR pouvoir à M. Rémi COURT

Membre absent: 1

Mme Anne-Lise LANSAQUE

Délibération n°20250623DEL20

PERSONNEL

Modification de la délibération n° 20220203DEL49 en date du 3 février 2022 portant adoption du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

RAPPORTEUR : M. MARC DUBIEF

Mesdames, Messieurs,

Par une délibération n° 20220203DEL49 le Conseil Municipal en date du 3 février 2022 a délibéré pour adopter un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

L'article 2.4 de cette délibération relatif à l'impact des congés sur l'IFSE instaure que « le montant mensuel de l'IFSE suit le sort du traitement ».

Or, en matière de régime indemnitaire, notamment pour ce qui concerne l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise), la fonction publique territoriale doit respecter le principe de parité avec la fonction publique d'État.

Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat a modifié les conditions de modulation du régime indemnitaire dans ces situations.

Aujourd'hui, les règles applicables dans la fonction publique d'Etat sont les suivantes :

- Congé de Longue Maladie (CLM) et Congé de Grave Maladie (CGM) : l'IFSE est maintenue à hauteur de 33 % la première année, puis 60 % les deuxième et troisième années.
- Congé de Longue Durée (CLD) : l'IFSE est suspendue pendant toute la durée du congé.

En conséquence nous devons modifier notre délibération afin de respecter le principe de parité sur ce point.

Il vous est également proposé de préciser que en cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé, les agents concernés conserveront le bénéfice des primes et indemnités versées avant la requalification, afin d'apporter des garanties aux agents concernés.

Ces nouvelles modalités entreront en application à compter du 1^{er} juillet 2025 sans rétroactivité.

Les représentants du personnel au Comité Social Territorial du 13 juin 2025 ont émis un avis défavorable sur ce projet.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **ABROGER**, à compter du 1^{er} juillet 2025, le texte de l'article 2.4 de la délibération n° 20220203DEL49 du 3 février 2022 et le **REEMPLACER** par le texte suivant :

« Le montant mensuel de l'IFSE suit le sort du traitement sauf si une règle spécifique à certaines positions administratives ou à certains type de congés trouvent à s'appliquer en raison de dispositions spécifiques.

Ces dispositions spécifiques peuvent être propres aux agents territoriaux ou leurs être applicables en raison du principe de parité avec les agents de l'Etat. Ces dispositions spécifiques sont applicables dès leur entrée en vigueur au niveau national, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire pour les approuver.

Il est précisé qu'en cas de requalification a posteriori de la situation de l'agent, celui-ci conserve le bénéfice des primes et indemnités versées avant requalification ».

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A LA MAJORITE le rapport de M. le Maire.

Envoyé en préfecture le 25/06/2025

Reçu en préfecture le 25/06/2025

Publié le 26/06/2025



ID : 069-216900290-20250624-20250623DEL20-DE

Le Maire,

Jérémie BREAUD